

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Filets de soute avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles -300 et -320 non munis de l'une des modifications suivantes : 1878 ou Bulletin Service ATR 42-25-0015 associé, 2482, 3193, 8154 ; ou de l'application conjointe des deux modifications 0481 et 0588.

Afin d'éviter que les filets se déforment sous le poids des bagages et bloquent la porte d'accès à la soute avant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1997, remplacer les filets de soute avant en appliquant les consignes fournies par le Bulletin Service ATR 42-25-0108.

Réf. : Bulletin Service ATR 42-25-0108

La présente Révision 1 remplace la CN originale 96-289-069(B) du 04/12/1996.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 DECEMBRE 1996
(identique à celle de la CN originale)